

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2021-ARA-KKP-38-009
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen
au cas par cas sur le projet dénommé « DECARB'RON/STARVAL » de la société
NOVAPEX sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-38-009 déposée complète le 6 juillet 2021 par la société NOVAPEX et publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 9 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter une chaudière de lourds de distillation sur la plateforme chimique de Roussillon;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- destruction d'un bâtiment (bâtiment de stockage B507),
- travaux de génie civil nécessaires à la construction de la dalle étanche en béton sur laquelle sera mise en place la nouvelle chaudière,
- renforcement d'un rack existant,
- mise en place d'un silo de bicarbonate et d'un nouveau local électrique.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- Rubrique 2910 – B – 2 : Combustion lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A et au point 1 du B.

Considérant les enjeux environnementaux du site NOVAPEX de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant les impacts potentiels du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « DECARB'RON/STARVAL » de la société NOVAPEX situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « DECARB'RON/STARVAL » sur la commune de Salaise-sur-Sanne, présenté par la société NOVAPEX, objet de la demande n°2021-ARA-KKP-38-009, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère.

Fait le

10 AOUT 2021

Le préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

↳ **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

↳ **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex